

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAM/6

7 décembre 2005

(05-5807)

**Groupe de travail de
l'accession du Samoa**

Original: anglais

ACCESSION DU SAMOA

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2005, est distribuée à la demande du gouvernement samoan.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politique monétaire et budgétaire	1
-	Change et paiements	1
-	Régime de l'investissement.....	2
-	Entreprises publiques et privatisation	6
-	Politique des prix	7
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	8
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES	12
-	Droits commerciaux (droit d'importer et d'exporter)	12
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	15
-	Droits de douane ordinaires	15
-	Autres droits et impositions	16
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	17
-	Application de taxes internes aux importations	18
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	19
-	Évaluation en douane	22
-	Règles d'origine	23
-	Inspection avant expédition	24
-	Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	25
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	26
-	Tarif douanier, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	26
-	Restrictions aux exportations.....	27
-	Subventions à l'exportation.....	28
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	29
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	29
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	30
-	Entreprises commerciales d'État.....	32
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	33
-	Politiques agricoles.....	34
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	35
-	GÉNÉRALITÉS.....	35
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	37

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

Question n° 1

Paragraphe 10 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa voudra peut-être mettre à jour ce texte.

Réponse

Il n'y a aucune modification à apporter à l'information figurant au paragraphe 10 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4.

- Change et paiements

Question n° 2

Paragraphe 12 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière d'indiquer le taux de change du tala en dollar des États-Unis.

Réponse

Le 2 septembre 2005, le taux de change moyen du tala en dollar des États-Unis était de 0,3706.

Question n° 3

Paragraphe 13 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de préciser si l'obligation de rapatrier les devises reste en vigueur. Dans l'affirmative, quel est le niveau de rétention et est-il envisagé d'éliminer cette politique difficile? Dans la négative, d'autres mesures de réglementation des changes ont-elles remplacé cette obligation?

Réponse

Il existe au Samoa une obligation de rapatriement des devises. En vertu de ce système, toutes les entreprises (exportateurs, hôtels, etc.) dont les recettes sont en devises sont tenues de les rapatrier.

Auparavant, il était obligatoire de convertir ces devises en tala au moment de leur rapatriement. Cette mesure posait problème aux entreprises qui faisaient valoir qu'elles étaient ainsi exposées aux fluctuations et aux risques des marchés des devises chaque fois qu'elles devaient en racheter par la suite (pour l'achat de matériel, etc.).

Pour atténuer ce problème, les entreprises dont les recettes sont en devises peuvent, depuis 1995, ouvrir un compte de dépôt en devises (pour les grandes devises) dans l'une ou l'autre des banques commerciales du pays. Elles ne sont plus tenues de convertir leurs devises en tala, mais restent tenues de les rapatrier au Samoa.

À l'heure actuelle, le Samoa ne prévoit pas de supprimer le système de rapatriement des devises qu'il a mis en place.

Question n° 4

Paragraphe 14 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa indique que, pour défendre la balance des paiements, il aurait recours à des mesures fiscales et à l'émission de titres de la Banque centrale. Il aurait également le droit de recourir aux dispositions de l'article XII du GATT de 1994 sur les restrictions visant à protéger l'équilibre de la balance des paiements.

Nous recommandons au Samoa de noter dans le rapport du Groupe de travail que dans l'éventualité où il appliquerait des restrictions pour protéger l'équilibre de la balance des paiements, il le ferait conformément à l'article XVIII du GATT de 1994.

Réponse

C'est entendu. Si le Samoa applique des restrictions pour protéger l'équilibre de la balance des paiements, il le fera conformément à l'article XVIII du GATT de 1994.

Question n° 5

Paragraphe 14 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous demandons que, pour cette partie du rapport, le Samoa prenne un engagement au titre de l'article XVIII.

Réponse

Le Samoa est disposé à prendre un engagement en ce sens.

- **Régime de l'investissement**

Question n° 6

Paragraphe 15 à 21 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous restons préoccupés par la Loi sur l'investissement étranger. En effet, pour les fournisseurs de services qui cherchent à établir une présence commerciale au Samoa, la Loi sur l'investissement étranger semble aller à l'encontre de tous les engagements concernant le mode 3 pris dans des secteurs spécifiques. Étant donné que les listes d'activités "limitées" et d'activités "réservées" feront l'objet de règlements distincts, la Loi sur l'investissement étranger manque à l'obligation de transparence en ce qui concerne les limitations de l'accès au marché et au traitement national qui existent dans certains secteurs. À des fins de transparence, nous demandons au Samoa d'identifier les listes d'activités "limitées" et d'activités "réservées" dans le cadre de l'accès horizontal. Là où le Samoa a inclus ces secteurs dans sa liste d'engagements, il devrait indiquer que tel ou tel secteur est "non consolidé, sauf comme indiqué au titre des engagements horizontaux".

Réponse

Prière de se reporter à l'offre révisée concernant la liste de services. Le Samoa ne prend aucun engagement dans les secteurs inscrits sur la liste des activités réservées.

Question n° 7

Paragraphe 15 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière d'indiquer si les programmes d'incitations dont il est question dans cette section ou dans d'autres sont assortis

d'obligations en matière de résultats à l'exportation ou d'obligations relatives à la teneur en éléments locaux.

Réponse

Comme indiqué au paragraphe 15, les incitations ont été consenties aux entreprises exportant 95 pour cent de leur production. Il n'existe aucune obligation relative à la teneur en éléments locaux.

À l'heure actuelle, seules cinq entreprises continuent de bénéficier de ces avantages. Leur trêve fiscale se termine aux dates suivantes:

Samoa Tropical Products	31 mars 2008
Wilex Cocoa & Coconut Products	14 juillet 2008
Yazaki Samoa	8 novembre 2009
Pacific Cashmere	20 octobre 2013
Desico Samoa	22 juin 2014

Cela étant, dès février 2004, les sociétés Wilex Cocoa & Coconut Products, Pacific Cashmere et Desico Samoa ont cessé leur production. Comme le montre le tableau ci-dessus, les incitations accordées aux deux entreprises restantes, Samoa Tropical Products et Yazaki Samoa, cesseront le 31 mars 2008 et le 8 novembre 2009, respectivement.

Question n° 8

Paragraphe 16 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de remettre au Groupe de travail un exemplaire de la Loi sur l'investissement étranger et de la liste des activités réservées. La liste des activités réservées a-t-elle été modifiée?

Réponse

La Loi de 2000 sur l'investissement étranger et la liste des activités réservées a déjà été remise au Secrétariat de l'OMC et se trouve de nouveau en pièce jointe à ces réponses, pour information.

La liste des activités réservées n'a pas changé.

Question n° 9

Paragraphe 16 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous vous remercions des renseignements sur les listes d'activités limitées et d'activités réservées.

Il semblerait, d'après les réponses du Samoa à des questions posées récemment sur ce point, qu'il n'existe pas de critères clairs régissant le choix des secteurs limités ou réservés aux ressortissants du Samoa.

Tout en comprenant que, étant un pays moins avancé, le Samoa puisse souhaiter réserver un petit nombre de secteurs à ses ressortissants, la politique actuellement en vigueur ne semble pas assurer la sécurité de l'accès au marché aux fournisseurs de services étrangers dans d'autres secteurs. Dans son offre concernant les services, le Samoa se réserve le droit d'étoffer la liste des secteurs visés par cette politique.

Nous recommandons au Samoa de noter dans le rapport du Groupe de travail qu'il va réexaminer et modifier ces dispositions en vue de mettre en place une série de critères clairs, transparents et justifiés pour le choix de secteurs d'activité "limités" et "réservés".

Nous recommandons également que le Samoa révise son offre concernant l'accès au marché dans le but d'assurer un accès au marché plus sûr aux fournisseurs de services étrangers.

Réponse

Prière de consulter l'offre révisée du Samoa concernant les services dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/2/Rev.1.

Question n° 10

Paragraphe 18 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa traite, dans ce paragraphe, de la question de l'accès aux terres par les étrangers, sans indiquer toutefois s'il existe des critères pour la location de terres ou des raisons de refuser des demandes de location.

Nous recommandons au Samoa d'étoffer cette section en y ajoutant des renseignements sur: i) les critères d'admissibilité des étrangers pour la location des terres; et ii) les motifs de refus d'une demande de location de terrains déposée par une entreprise étrangère ou par un particulier étranger.

Réponse

En vertu de l'article 101 de la Constitution, les terres au Samoa sont soit coutumières, soit en pleine propriété, soit encore domaniales. Par terres coutumières, on entend les terres détenues conformément à la coutume et à l'usage au Samoa. Les terres en pleine propriété sont celles relevant de la propriété foncière absolue. Quant aux terres domaniales, ce sont les terres qui sont libres de tout titre coutumier et de toute propriété absolue. L'article 102 de la Constitution interdit d'aliéner tout titre de propriété de terres coutumières, que ce soit au moyen d'une vente, d'une prise d'hypothèque ou par tout autre moyen.

- Terres coutumières

C'est la Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières qui régit la location et la cession de terres coutumières. En application de cette loi, le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement peut concéder un bail ou une licence autorisant l'usage de terres coutumières. Le Ministre agit en qualité de syndic des propriétaires de terres coutumières dénommés les usufruitiers dans la loi. Le Ministre a pour fonctions d'identifier les usufruitiers, de faire procéder à un relevé topographique des terres à louer, de faciliter l'exécution du bail ou de la licence et de percevoir les loyers pour le compte des usufruitiers. Un bail ou une licence pour des terres coutumières ne peut être concédé qu'à une "fin autorisée", que la loi définit comme étant un usage public, hôtelier, industriel, commercial ou religieux. Le Ministre doit s'assurer que la concession du bail ou de la licence est:

- a) conforme aux us et coutumes samoans;
- b) conforme aux désirs et intérêts des usufruitiers des terres coutumières; et
- c) dans l'intérêt de la collectivité.

S'il s'agit d'un hôtel ou d'un usage industriel, la durée maximale du bail est de 30 ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période de 30 ans (soit 60 ans au total). S'il ne s'agit ni d'un

hôtel ni d'un usage industriel, alors la durée maximale du bail est fixée à 20 ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période de 20 ans, soit 40 ans au total.

- Terres en pleine propriété

La Loi de 1972 sur l'aliénation des terres en pleine propriété régit l'aliénation de celles-ci au profit de personnes qui ne sont pas citoyens-résidents ou d'entreprises étrangères. Par citoyen-résident, on entend un citoyen samoan qui vit en général au Samoa. Une entreprise étrangère est une entreprise enregistrée en dehors du Samoa ou une filiale d'une autre entreprise d'une personne morale enregistrée en dehors du Samoa ou encore une entreprise dont plus de 25 pour cent des actions ou des droits de vote sont détenus par des personnes qui ne sont pas des citoyens-résidents. Une personne qui n'est pas un citoyen-résident ou une entreprise étrangère ne peut acheter une terre en pleine propriété ou en louer une pendant une période supérieure à 20 ans, à moins que cette personne ou cette entreprise n'ait obtenu le consentement écrit du chef de l'État.

La Loi de 1977 sur la Samoa Trust Estates Corporation (STEC) administre une fiducie au nom et au bénéfice du peuple samoan, comprenant plusieurs centaines d'hectares de terres franches confisquées aux Allemands au lendemain de la première guerre mondiale. La STEC peut disposer de ces terres en concédant des baux d'une durée ne dépassant pas dix ans. Toute autre forme de cession est soumise à l'autorisation du gouvernement.

Conformément à la Loi de 1990 sur la Samoa Trust Estates Corporation (STEC), une partie des terres en relevant a été échangée contre des terres appartenant à l'État. Les terres détenues par la STEC ont été remises à l'État puis confiées à la Samoa Land Corporation, société publique à 100 pour cent qui n'impose aucune sélection pour les locataires éventuels (qu'ils soient étrangers ou citoyens samoans). Il existe un seul critère, pour les locataires tant étrangers que nationaux: tous doivent soumettre une proposition indiquant à quel usage les terres visées sont destinées. Ces propositions sont alors examinées en fonction de leur viabilité économique.

- Terres domaniales

L'aliénation de terres domaniales relève de la Loi de 1989 sur les terres, le cadastre et l'environnement. Par terres domaniales, on entend les terres publiques qui n'ont pas été affectées à un usage public particulier. En vertu de cette loi, toutes les terres domaniales sont classées soit comme terres agricoles, soit comme terrains urbains, soit encore comme terrains à usage commercial/industriel. La loi porte création d'un Office foncier chargé des terres domaniales et investi du pouvoir de les aliéner. En vertu de cette loi, toute personne âgée d'au moins 21 ans peut devenir locataire d'une terre domaniale. La durée maximum du bail est de 20 ans, renouvelable pour une nouvelle période de 20 ans et, éventuellement, d'une nouvelle période de 20 ans, soit 60 ans au maximum. Dans l'intérêt de la collectivité, l'Office foncier a le pouvoir de refuser d'accéder à une demande de location d'une terre domaniale. Son refus doit être motivé.

Question n° 11

Paragraphe 20 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa dispose-t-il maintenant de renseignements sur le volume et la valeur de l'investissement étranger direct dans son économie?

Réponse

Le Samoa n'en a toujours pas.

- **Entreprises publiques et privatisation**

Question n° 12

Paragraphes 21 à 25 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/SAM/4, le Samoa note qu'il est en voie de se désengager de trois entreprises du secteur agricole: Rothmans Tobacco, Samoa Breweries et Samoa Coconut products.

Nous recommandons au Samoa d'ajouter au rapport du Groupe de travail un paragraphe décrivant les activités des sociétés Rothmans Tobacco Co. Ltd, Samoa Breweries Ltd, et Samoa Coconut Product Ltd et les liens qu'elles entretiennent avec l'État, et précisant si ces sociétés bénéficient de privilèges spéciaux ou exclusifs ou d'un quelconque mécanisme de soutien des prix.

Réponse

- Rothmans Tobacco Co. Ltd est le seul fabricant de tabac au Samoa. Maintenant que toutes les actions détenues par l'État ont été vendues, il n'existe plus de liens entre cette entreprise et l'État. Celle-ci paie des impôts, acquitte des droits d'importation et la TVA et ne jouit d'aucun privilège particulier;
- Samoa Breweries fabrique de la bière et des boissons gazeuses. L'État a vendu sa part de 15 pour cent à des actionnaires locaux, essentiellement à l'entreprise Carlton Breweries (Fidji). L'entreprise paie elle aussi des impôts, acquitte des droits d'importation et la TVA et ne jouit d'aucun privilège particulier;
- Samoa Coconut Product Ltd (SCPL) est une entreprise publique à laquelle appartenait autrefois la fabrique d'huile de noix de coco de Vaitele. Le matériel de trituration et les bâtiments ont été vendus à la société Elan Trading, qui exploite désormais la fabrique d'huile. Le seul bien encore détenu par SCPL est le terrain, actuellement loué à Elan Trading pour une durée de 20 ans renouvelable. La SCPL ne jouit d'aucun privilège particulier;
- Samoa Trust Estate Corporation (STEC) est une entreprise d'État qui exploite le coprah et fait de l'élevage de bétail. Elle ne bénéficie d'aucun traitement préférentiel;
- Samoa Forest Products (SFP) est une société appartenant entièrement à l'État; elle a créé, conjointement avec la société privée Tui Vaai Corporation (TVC), une société forestière, la Samoa Forest Corporation (SFC), qui ne jouit d'aucun privilège particulier; et
- Hellaby Samoa Ltd (HSL) est une société qui transforme des produits carnés. Elle fonctionne comme toute autre entreprise industrielle et paie des impôts, acquitte des droits d'importation et la TVA et ne jouit d'aucun privilège particulier.

Question n° 13

Paragraphes 21 et 22 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Les informations données sont très utiles. Nous aimerions avoir une mise à jour, y compris sur la situation en ce qui concerne les privatisations effectuées en 2001-2002 dont il est question au tableau 2 et tout autre fait nouveau.

Réponse

Voir le tableau 2 pour une liste actualisée des entreprises publiques au Samoa, y compris une description des activités de chacune d'entre elles. Le Samoa a identifié les entreprises publiques ci-après qui font le négoce de marchandises, dans l'ordre dans lequel elles figurent dans le tableau: Agricultural Store, Computer Services Limited, Samoa Trust Estates Corporation, Hellaby Samoa, Samoa Breweries et Samoa Forest Corporation. Aucune d'entre elles ne s'est vu accorder de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux.

Question n° 14

Nous aimerions disposer d'informations plus complètes sur les entreprises publiques énumérées au tableau 2.

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

- **Politique des prix**

Question n° 15

Paragraphe 26 et 27 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Au tableau 3, le Samoa indique plusieurs produits importés soumis au contrôle des prix (bière, cigarettes et tabac, pâté de viande (camp pie), bœuf en conserve), alors que les produits nationaux équivalents ne le sont pas.

Nous recommandons que le Samoa précise, dans le texte du tableau 3, que le contrôle des prix s'applique uniformément aux produits importés et aux produits nationaux équivalents, ou alors que le Samoa s'engage, au paragraphe 26, à modifier son contrôle des prix de manière qu'il s'applique uniformément aux produits importés et aux produits nationaux, conformément à l'article III du GATT de 1994.

Réponse

En fait, le contrôle de prix s'applique uniformément aux produits importés et aux produits nationaux. La même majoration en pourcentage est appliquée aux produits importés et aux produits nationaux correspondants. Le tableau a été révisé pour tenir compte de ce fait (voir l'annexe). À l'heure actuelle, les seuls produits figurant sur la liste de ceux qui sont fabriqués localement sont la bière, les cigarettes et le tabac, le pâté de viande et le bœuf en conserve. Il se peut qu'il y ait eu un malentendu car l'ordre a été donné de calculer en montants spécifiques la majoration fixée en pourcentage pour les produits nationaux. Le Samoa appliquera son contrôle des prix d'une manière conforme à l'OMC dès son accession.

Question n° 16

Le tableau 3 n'indique pas non plus clairement la forme de contrôle des prix qui est appliquée aux marchandises (majorations contrôlées, prix maximum, etc.).

Pour assurer une transparence absolue, nous recommandons que le tableau 3 soit modifié en y ajoutant une colonne supplémentaire indiquant la forme de contrôle des prix appliquée.

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question n° 17

Paragraphe 26 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de préciser la manière dont le contrôle des prix est appliqué aux produits importés.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 15.

Question n° 18

Tableau 3: Pourquoi certaines mesures de contrôle des prix figurant au tableau 3 visent-elles seulement les produits importés?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 15.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 19

Paragraphe 31 à 41 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous aimerions avoir une actualisation des modifications éventuellement apportées aux fonctions liées au commerce du service public samoan dans le cadre des réformes et restructurations auxquelles il a été récemment procédé.

Réponse

À la suite des réformes intervenues depuis peu dans le service public, la division commerciale de l'ancien Ministère du commerce et de l'industrie relève désormais du Ministère des affaires étrangères et du commerce (MFAT). Toutes les questions ayant trait au commerce, y compris la promotion des échanges commerciaux, les accords régionaux et multilatéraux et la facilitation de l'accession du Samoa à l'OMC sont traitées par le Ministère nouvellement créé. Les divisions du commerce et de l'industrie de l'ancien Ministère constituent désormais le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIL), qui traite des questions ayant trait à la propriété intellectuelle, à la promotion des investissements, à la concurrence et au commerce équitable, au contrôle des prix, au développement industriel, à l'immatriculation des sociétés et aux questions relatives au travail.

Les anciens départements des douanes et des impôts constituent désormais le Ministère des finances. Leurs fonctions respectives restent inchangées.

Question n° 20

Paragraphe 36 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Ce paragraphe ne décrit pas suffisamment la procédure de saisie de l'Ombudsman et n'explique pas l'utilité de la démarche.

Réponse

Les ressortissants samoans comme les étrangers peuvent porter plainte devant le Komesina o Sulufaiga, ou l'Ombudsman contre toute décision, action ou recommandation administrative. Conformément à la Loi de 1988 sur le Komesina o Sulufaiga (l'Ombudsman), les principales fonctions de celui-ci consistent à examiner toute décision ou recommandation ou tout acte ou omission ayant trait à une question administrative qui affecterait toute personne ou tout groupe de personnes à titre personnel et qui serait le fait de tout département ou de toute organisation dont le nom figure dans l'annexe à cette loi (voir ci-joint le texte de la loi), ou de tout responsable, employé ou membre dans l'exercice de tout pouvoir ou fonction qui lui aurait été conféré.

L'Ombudsman est compétent pour examiner toute affaire dont il est saisi, sauf en ce qui concerne une décision, recommandation, acte ou omission a) concernant les dispositions relatives à tout texte de loi donnant lieu à un droit d'appel ou d'objection ou de demande de révision, sur le fond, auprès de toute Cour ou de tout tribunal constitué en vertu d'un texte de loi; b) qui serait le fait de toute personne agissant en qualité d'administrateur au sens où l'entend la Loi de 1975 sur la fiducie; ou c) de toute personne agissant en qualité de conseiller juridique de l'Ombudsman ou de conseil de l'État en relation avec toute affaire.

L'Ombudsman est tenu d'examiner toute affaire dont il est saisi sauf quand il s'agit a) d'une plainte contre toute décision, recommandation, acte ou omission dont le plaignant a connaissance depuis plus de 12 mois avant que l'Ombudsman ne soit saisi de la plainte; b) de toute plainte futile; c) de toute plainte frivole, vexatoire ou de mauvaise foi; ou d) de toute plainte dans laquelle le plaignant n'a pas d'intérêt personnel.

L'Ombudsman peut refuser de poursuivre son examen de la plainte si a) au cours de l'examen d'une plainte relevant de sa compétence, il lui apparaît qu'en vertu de la loi ou de la pratique administrative il existe un recours ou droit d'appel adapté autre qu'une requête au Parlement ou si b), après examen de tous les faits de la cause, il s'avère inutile de poursuivre l'examen, ou encore si c) l'une ou l'autre des raisons données au paragraphe précédent existe.

L'Ombudsman est tenu d'informer le plaignant de sa décision de ne pas poursuivre l'examen de la plainte. Il n'est pas tenu de motiver sa décision, mais peut le faire s'il le juge utile.

Aux fins de l'examen de la plainte dont il est saisi, il peut exiger d'une personne qu'elle lui remette des informations, y compris des documents ou papiers ou objets en sa possession ou auxquels elle a accès. Cette obligation joue même si la personne n'est pas un responsable, employé ou membre d'un département ou d'une organisation et que ces documents, papiers ou objets soient ou non aux mains ou sous le contrôle d'un département ou d'une organisation.

L'Ombudsman peut convoquer tout responsable, employé ou membre d'un département ou d'une organisation dont le nom figure dans l'annexe à la Loi, ainsi que tout plaignant, ou, avec l'autorisation préalable du procureur général, toute personne qui, de l'avis de l'Ombudsman, est à même de donner l'information voulue, à moins que ladite personne ne soit tenue au secret ou à la non-divulgence d'informations en vertu d'un texte de loi (sauf la Loi de 1977 sur la fonction publique). Cependant, à titre d'exception à cette exception, la personne tenue au secret peut être obligée de donner des informations concernant uniquement le plaignant si celui-ci y consent par écrit.

Tout examen par l'Ombudsman est mené sous serment et est réputé être une procédure judiciaire au sens du chapitre 36 de l'Ordonnance de 1961 sur les questions pénales (ayant trait aux faux témoignages). Les personnes interrogées par l'Ombudsman sont traitées comme tout témoin

devant un tribunal samoan. La loi ne prévoit pas pour l'Ombudsman de fonction de médiation ou de juge.

L'Ombudsman est tenu de présenter un rapport s'il estime que la décision, recommandation, acte ou omission faisant l'objet de l'enquête a) semble enfreindre la loi; b) est déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire ou est conforme à une loi ou à une disposition d'un texte ou à une pratique qui est ou pourrait être déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire; c) s'appuie en partie ou en totalité sur une erreur de droit ou de fait; d) est erroné; e) si l'Ombudsman estime qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à des fins inopportunes ou pour des raisons sans pertinence en l'espèce ou tenant compte de considérations sans pertinence; ou f) s'il estime que dans le cas d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la décision aurait dû être motivée.

Si l'Ombudsman estime que l'enquête relève de l'une des catégories citées dans le paragraphe précédent, il doit de plus s'assurer que la question a) devrait être renvoyée devant l'autorité compétente pour nouvel examen; b) qu'il convient de remédier à une omission; c) que la décision devrait être annulée ou modifiée; d) que toute pratique fondant la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission devrait être modifiée; e) que toute loi ayant inspiré la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission devrait être reconsidérée; f) que les raisons motivant la décision auraient dû être données; ou g) que toute autre mesure aurait dû être prise.

Si l'Ombudsman l'estime ainsi, il est tenu de faire un rapport circonstancié au département ou à l'organisation visé et peut faire les recommandations qu'il juge utiles. Il peut demander au département ou à l'organisation en ayant la compétence de lui notifier, dans un délai qu'il fixera, les mesures (éventuelles) que le département ou l'organisation se propose de prendre pour donner suite à sa recommandation. L'Ombudsman fera également parvenir une copie de son rapport et de ses recommandations au Ministre dont le département ou l'organisation relève.

Si, dans un délai raisonnable après l'établissement du rapport, il n'est pris aucune mesure qui lui semble suffisante et appropriée, l'Ombudsman a le pouvoir discrétionnaire, après avoir examiné les observations formulées, par un département ou une organisation affecté, ou en leur nom, de faire parvenir une copie de son rapport et de ses recommandations au Premier Ministre et peut faire rapport au Parlement s'il le juge opportun. Il est de plus tenu d'informer le plaignant des résultats de l'enquête menée.

L'Ombudsman n'est pas tenu de publier ses rapports, encore que l'Assemblée législative ait le droit d'en décider, et notamment d'autoriser l'Ombudsman à publier ses rapports, soit d'une manière générale dans l'exercice de ses fonctions ou dans une affaire ou plusieurs affaires spécifiques. L'Assemblée législative n'a encore jamais pris de décisions en ce sens.

Question n° 21

Paragraphe 40 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Comment le Samoa ratifierait-il l'ensemble des textes de l'OMC approuvé par la Conférence ministérielle ou le Conseil général? Combien de temps cette procédure prendrait-elle, une fois le Samoa notifié de cet ensemble de textes?

Réponse

- Hiérarchie des lois

Le Samoa possède une Constitution écrite, loi suprême du pays. En vertu de la Constitution ont été mis en place le pouvoir exécutif, le Parlement, le pouvoir judiciaire, le Trésor, la Commission

du service public, le Tribunal des terres et des titres (compétente en matière de questions ayant trait aux terres coutumières), ainsi que les postes clés tels que celui de procureur général et celui de contrôleur et de vérificateur principal des comptes. La Constitution ne peut être modifiée que dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

- a) en troisième lecture d'un projet d'amendement adopté par au moins deux tiers du nombre total de députés et moins de 90 jours entre les deuxième et troisième lectures du projet; et
- b) en relation avec l'article 102 de la Constitution qui protège les terres coutumières contre l'aliénation, les prescriptions énoncées à l'alinéa a) et par un vote des électeurs inscrits sur les listes électorales.

La Constitution dispose que toute loi adoptée doit être conforme à la Constitution; sinon elle est nulle et non avenue sur le point non conforme.

La Loi de 1974 sur l'interprétation des lois s'applique à toutes les lois adoptées par le Parlement, sauf en cas d'incompatibilité avec une loi. La loi précise les modalités d'assistance en matière d'interprétation des lois. Une loi peut également renvoyer à une autre loi. Les textes réglementaires – règlements administratifs, ordonnances ou avis – intervenant conformément à une loi sont soumis aux dispositions de cette loi.

- Protocole d'accession du Samoa

Les instruments internationaux – accords, traités, conventions – ne l'emportent pas automatiquement sur le droit interne. Lorsque le Samoa signe un instrument international (ou envisage d'en devenir signataire), le gouvernement décide si une loi interne spécifique est requise pour donner effet aux obligations du Samoa en vertu dudit instrument. Lorsqu'une loi spécifique s'impose, le gouvernement la promulgue.

Les débats au sein du Groupe de travail et un examen de la législation existante du Samoa mené avec l'aide du Secrétariat du Commonwealth ont permis au gouvernement d'identifier les lois qu'il convient de modifier et de faire le point des nouvelles lois qu'il convient de promulguer pour assurer la conformité aux prescriptions de l'OMC.

Le gouvernement a engagé un consultant pour les questions relatives à l'étranger, chargé d'établir des projets de loi dans les domaines dans lesquels une réforme législative s'impose. Le Samoa confirme donc que sa législation dans le domaine du commerce, y compris les règlements, sera conforme aux Accords de l'OMC et aux engagements du Samoa y relatifs, dans le cadre de la réforme législative déjà engagée.

Question n° 22

Paragraphe 41 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa note que les instruments internationaux ne l'emporteraient pas "automatiquement" sur le droit interne. Il a souligné également la "volonté" du gouvernement d'assurer la conformité des lois nationales avec les Accords de l'OMC dès son accession. Ce ne serait pas trop demander au Samoa que de s'engager à ce que ses lois et règlements soient conformes aux Accords de l'OMC dès son accession.

Nous demandons que cette section contienne un engagement formulé en termes plus forts, par exemple comme suit: "Le Samoa a confirmé que ses lois et règlements ayant trait au commerce sont conformes aux Accords de l'OMC."

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question n° 23

Paragraphe 41 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous appuyons la demande selon laquelle le texte de ce paragraphe soit ventilé, que le Samoa réponde à la question concernant la hiérarchie des lois et qu'un engagement devrait être libellé de manière plus ferme.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 21.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES

- **Droits commerciaux (droit d'importer et d'exporter)**

Question n° 24

Paragraphe 42 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Une licence est-elle exigée uniquement pour l'importation de boissons alcoolisées? Si la réponse est négative, prière de préciser les autres produits nécessitant une licence d'importation. (Note: le propos figurant dans le réponse à la question n° 17 dans le document WT/ACC/SAM/5 est ici pertinent: "le Samoa a établi que les produits pour lesquels une licence d'exploitation est exigée ... sont les stupéfiants et boissons alcoolisées." Fin de la note)

Réponse

Cette section, consacrée aux droits de faire du commerce, concerne les licences d'exploitation (licences commerciales) qui confèrent le droit d'acheter et de vendre des produits au Samoa; il ne s'agit pas des licences d'importation donnant le droit d'importer certains produits spécifiques, dont il sera question plus loin, dans la section sur les restrictions quantitatives. La réponse à la question n° 17 du document WT/ACC/SAM/5 reste valable: les seuls groupes de produits pour lesquels une licence d'exploitation est exigée, en plus de la licence commerciale ordinaire, sont les stupéfiants et les boissons alcoolisées. Il est demandé au Secrétariat de supprimer la cinquième phrase du paragraphe 42, de supprimer les six dernières phrases du paragraphe 59 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4 et d'insérer le texte communiqué par le Samoa dans sa réponse à la question n° 17 du document WT/ACC/SAM/5 au paragraphe 42 du projet de rapport, sans le tableau figurant dans ce paragraphe. Le tableau 6 qui figure à l'annexe du projet de rapport devrait être renuméroté et les données qu'il contient devraient y être clarifiées comme suit:

Tableau: Droits de licence d'exploitation permettant d'acheter et de vendre des boissons alcoolisées, d'en fabriquer et d'en importer

Droit d'acheter et de vendre des produits alcoolisés	Droit de licence annuel	
	(en tala)	(équivalent en dollars EU)
Débit de boissons	250	89,60
Établissement de plage	250	89,60
Bar et Restaurant	1 000	358,40
Magasin	1 000	358,40
Hôtel	1 500	537,60
Boîte de nuit	1 500	537,60
Distribution de boissons alcoolisées	1 000	358,40
Licence temporaire pour manifestations ponctuelles	250	89,60
Fabrication de boissons alcoolisées	1 000	358,40
Importation de boissons alcoolisées	1 000	358,40

Note: Le taux de change ci-dessus peut varier du fait des fluctuations des taux de change.

Question n° 25

Paragraphe 43 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa note que les licences d'exploitation sont délivrées à la suite d'un entretien avec des fonctionnaires de la Direction générale des impôts.

Nous demandons que le Samoa complète sa réponse en apportant les informations suivantes:

- **raisons de refuser une demande de licence d'exploitation;**
- **une liste exhaustive des activités "interdites".**

Réponse

En vertu de la Loi de 1998 sur les licences commerciales, une licence ne peut être refusée que si l'activité économique est une activité interdite en vertu de la Loi ou si la demande de licence n'est pas conforme aux dispositions de la Loi.

Les activités économiques interdites en vertu de la Loi de 1998 sur les licences d'exploitation sont l'élimination ou le stockage de déchets nucléaires ou d'autres déchets toxiques, l'exportation de tout produit interdit par la loi, la prostitution, le traitement et l'exportation d'espèces menacées, la production d'armes de guerre.

À la ligne 5 du paragraphe 42 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4, les mots "certaines activités comme" devraient être remplacés par les mots "les activités suivantes".

Question n° 26

Paragraphe 43 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Quels sont les critères permettant de refuser une demande de licence? La procédure est-elle la même pour les importateurs

étrangers et nationaux? Prière de préciser les produits ou secteurs pour lesquels "des agréments spéciaux d'autres ministères peuvent être exigés" avant l'importation.

Réponse

Pour les critères justifiant un refus, voir la réponse à la question précédente. La procédure est la même pour les importateurs nationaux et étrangers, sauf que les entreprises immatriculées à l'étranger doivent aussi présenter l'acte constitutif et les statuts de la société au moment de leur demande; les sociétés comptant des actionnaires étrangers doivent le cas échéant présenter un certificat d'investissement étranger. Un "agrément spécial" est exigé pour les licences d'exploitation concernant les boissons alcoolisées.

Question n° 27

Dans la réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/SAM/5, il est dit que "Des entreprises étrangères et nationales peuvent intervenir en qualité d'agents dans la livraison de marchandises importées et peuvent être des importateurs enregistrés." Il devrait en être rendu compte dans le projet de rapport du Groupe de travail, avec une déclaration du Samoa précisant si les sociétés, y compris les commerçants à leur compte, immatriculées au Samoa mais qui n'y investissent pas sont comprises dans cette déclaration.

Réponse

Le Samoa confirme que sa réponse à la question n° 15 devrait figurer dans le projet de rapport et que les sociétés, y compris les commerçants à leur compte, immatriculées au Samoa mais n'y investissent pas sont comprises dans cette déclaration.

Question n° 28

Paragraphe 43 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous aimerions avoir confirmation qu'il n'existe pas de droits discriminatoires à acquitter ou de prescriptions susceptibles d'empêcher les sociétés ou les particuliers d'importer ou d'exporter, étant entendu que le droit de procéder à la distribution effective d'importations au Samoa est régi par les engagements pris par le Samoa au titre de l'Accord général sur le commerce des services.

À ce sujet, nous estimons que les renseignements figurant dans la réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/SAM/5 sont pertinents.

Réponse

Il n'existe aucun droit discriminatoire ni prescription susceptible d'empêcher les sociétés ou les particuliers d'importer et d'exporter. La distribution des produits importés au Samoa sera effectivement régie par les engagements pris par le Samoa au titre de l'Accord général sur le commerce des services.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane ordinaires

Question n° 29

Paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de confirmer que le SH96 constitue toujours la nomenclature tarifaire du Samoa. Quand le Samoa a-t-il l'intention d'adopter le SH2002 pour les droits de douane qu'il applique?

Réponse

Le Samoa continue d'utiliser la nomenclature tarifaire du SH96 et ne peut préciser quand il sera en mesure de passer à la nomenclature du SH2002.

Question n° 30

Paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de confirmer que les renseignements figurant dans ce paragraphe restent valables et d'indiquer les taux autres qu'*ad valorem* qui sont utilisés pour les produits mentionnés, par exemple les taux spécifiques, les taux combinés, etc.?

Réponse

Les renseignements figurant dans ce paragraphe restent valables. Les taux autres qu'*ad valorem* qui sont utilisés (spécifiques/combinés) ne s'appliquent qu'aux produits suivants: eaux, bière, vin, cigares, cigarettes et autres produits du tabac, ainsi que les véhicules à moteur destinés au transport de passagers. Pour plus de détails, voir les offres tarifaires.

Question n° 31

Paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de confirmer que le Samoa n'accorde toujours pas de préférences tarifaires.

Réponse

Dans le cadre de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA), le Samoa est tenu d'accorder des préférences aux autres pays insulaires du Pacifique à compter du 1^{er} janvier 2005. Voir également la réponse à la question suivante.

Question n° 32

Paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Ce paragraphe ne concerne pas les taux préférentiels applicables en vertu de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA), entré en vigueur depuis peu.

Nous pensons qu'il est nécessaire de mentionner ces droits préférentiels au paragraphe 46 et d'insérer une description plus détaillée de la zone de libre-échange dans le paragraphe 160 du rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le Samoa est d'accord pour faire figurer la réponse à la question précédente dans le paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4 et pour ajouter le texte ci-après au paragraphe 160 de ce document.

"L'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) est entré en vigueur en avril 2003; huit pays insulaires du Forum y sont désormais parties, à savoir les Fidji, les îles Cook, les Îles Salomon, la Kiribati, Nauru, Nioué, le Samoa, les Tonga. L'accord prévoit la mise en place progressive de préférences tarifaires entre ses membres au cours des dix années à venir, à compter du 1^{er} janvier 2005. Il a pour principal objectif de trouver une réponse à la mondialisation en encourageant la spécialisation et une meilleure rentabilité des économies de ses membres. Nous espérons que la multiplication des échanges qui en résultera sera le signe d'une meilleure rentabilité et d'une amélioration des avantages qu'en tireront les consommateurs des pays concernés ce qui, espère-t-on, conduira à la création d'emplois. Nombre de ces pays ont actuellement du mal à attirer des investissements étant donné l'exiguïté de leurs marchés, et on espère aussi que l'Accord servira à attirer les investissements. Malheureusement, même si, tous ensemble, les pays insulaires du Forum représentent un marché important, les échanges entre eux sont faibles, du fait de leur emplacement géographique et de la faiblesse de leurs relations en matière de transport. Il va être difficile de surmonter ces obstacles et, en soi, il se peut que dans un premier temps l'Accord n'apporte que peu d'avantages économiques pour les pays concernés."

Question n° 33

Paragraphe 47 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous demandons que le paragraphe ci-après soit rajouté après le paragraphe 47.

47bis. Les engagements du Samoa sur les droits consolidés figurent dans la Liste des concessions et engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1) annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

Réponse

Samoa consent à l'inclusion de cet engagement.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 34

Paragraphe 48 et 49 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Étant donné que le Samoa n'applique aucun autre droit ou imposition aux importations, nous lui demandons de s'engager à consolider à zéro cet état de fait dans sa liste relative à l'accès au marché des marchandises.

Tableau 4 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. La liste constituant ce tableau est-elle à jour? Les références légales R61 à R68 font état de droits fondés sur la valeur du produit, ce qui est conforme ni à l'OMC ni au projet d'engagement qui figure à la fin de la présente section. Comment le Samoa a-t-il l'intention de résoudre ce problème?

Réponse

La consolidation des autres droits et impositions fait l'objet de négociations qui sont encore en cours. Le Samoa convient qu'une référence aux résultats de ces négociations, une fois connus, devrait figurer dans le rapport.

Redevances pour services rendus. Le tableau 4 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4 reste à jour. Le Samoa reconnaît maintenant que les références R61 à R68 ne sont pas compatibles avec le projet d'engagement sur ce point et est prêt à les modifier à compter de la date de son accession afin d'assurer la conformité avec l'article VIII du GATT de 1994.

Question n° 35

Paragraphe 52 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Les phrases de ce paragraphe sont contradictoires s'agissant de savoir si les redevances ont trait ou non au coût des services rendus. D'après le tableau 4, le Samoa applique un certain nombre de redevances spécifiques pour services rendus (par exemple 6 tala l'heure), qui pourraient bien avoir trait au coût direct du service rendu. En revanche, pour certains services, le Samoa perçoit une redevance dont la valeur augmente avec la valeur de la marchandise (par exemple 25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala), ce qui semble être en contradiction avec l'article VIII du GATT de 1994.

Nous supposons que le Samoa conviendra de prendre un engagement semblable à celui figurant au paragraphe 53. Nous proposons que le libellé du paragraphe 52 soit modifié de manière à ce qu'il soit cohérent. Nous proposons également que le Samoa reconnaisse dans le rapport du Groupe de travail que les droits et redevances correspondant aux références légales R61 à R68 doivent être modifiés pour les rendre conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 36

Paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de préciser, dans la partie correspondante du rapport, la nature, le champ d'application et la durée des "exemptions de droits aux entreprises exportatrices dont les avantages au titre des programmes d'incitations aux entreprises avaient été maintenus". Prière de préciser les raisons exactes pour lesquelles les avantages ont été maintenus.

Réponse

Supprimer les mots "aux entreprises exportatrices dont les avantages au titre des programmes d'incitations aux entreprises avaient été maintenus" dans la deuxième phrase du paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Ajouter le texte ci-après à la fin de la deuxième phrase du paragraphe: "Les exemptions de droits maintenues pour six entreprises exportatrices sont décrites au paragraphe 15 du présent rapport dans la section consacrée au régime d'investissement." Ce paragraphe décrit la nature, le champ d'application et la durée des exemptions, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été maintenues.

Question n° 37

Paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Il est dit dans la réponse à la question n° 19 du document WT/ACC/SAM/5 qu'en 2001, 1,77 pour cent seulement des importations sont entrées en franchise grâce aux exemptions de droits acquises. Cette information devrait figurer dans la présente section.

Prière de décrire le régime des exemptions de droits.

Réponse

Cette information figure au paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4.

Le régime des exemptions de droits permet aux exportateurs réguliers d'importer les matières premières qu'il leur faut pour procéder à la fabrication de produits destinés à l'exportation sans paiement préalable de droits. Cette formule supprime un frein aux exportations sur un marché international compétitif. Les exportateurs détiennent une licence valide d'exportation, de fabrication et d'entreposage délivrée par le Ministère des finances et enregistrée auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, qui administre le régime. Cette information peut être ajoutée au paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4.

- **Application de taxes internes aux importations**

Question n° 38

Paragraphe 54. Prière d'indiquer le seuil pour la déclaration de la TVA, en dollars EU et en tala.

Réponse

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 52 000 tala, soit environ 18 800 dollars EU, acquittent la TVA.

Question n° 39

S'agissant de l'exemption de la TVA pour les producteurs de produits primaires: s'il s'agit de petits producteurs, pourquoi ne pas fixer un seuil en deçà duquel ils n'auraient pas à déclarer la TVA, plutôt que de prévoir l'exemption pour leurs produits, méthode non conforme à l'article III du GATT?

Nous sommes favorables à un engagement au titre de cette section et proposerons des textes précis une fois examiné le projet révisé.

Réponse

Les petits producteurs de produits primaires pratiquent l'agriculture de subsistance et ne sont pas en mesure de tenir des registres de leur production. Leur chiffre d'affaires annuel est très certainement inférieur au minimum.

Question n° 40

Paragraphe 54 et 55 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous croyons comprendre que la TVA est de 12,5 pour cent et non de 10 pour cent comme indiqué dans le projet de rapport du Groupe de travail. De plus, nous comprenons que les producteurs de produits primaires sont exemptés de la TVA, mais nous ne comprenons pas bien comment le système est administré, étant donné que la TVA est perçue sur la production et non sur les producteurs. Nous aimerions avoir des précisions sur ce point.

Réponse

Le taux de la TVA a été porté récemment à 12,5 pour cent. Le projet de rapport devrait être modifié en conséquence.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 41

Paragraphe 58 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. En vertu de quel pouvoir légal le Samoa peut-il soumettre des importations à restriction? Dans quelles circonstances, autres que celles énumérées, le Samoa envisage-t-il de faire appel à de telles mesures?

Réponse

Il est précisé au paragraphe 58 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4 que le pouvoir légal de soumettre des importations à restriction réside dans l'article 49 de la Loi douanière de 1997. Il conviendrait de modifier la date, qui est en fait 1977; sinon, l'information est juste. Le Samoa n'a à l'heure actuelle aucun projet de soumettre des importations à des restrictions. Il a l'intention de modifier cette disposition et accepte de prendre l'engagement figurant entre crochets au paragraphe 61 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4.

Le pouvoir légal du Samoa de soumettre des importations à restriction réside dans l'article 49 de la Loi douanière de 1977. En vertu des chapitres 49 3) et 49 4), le chef de l'État peut interdire l'importation de marchandises au Samoa si, à son avis, cette mesure est nécessaire a) dans l'intérêt du public, b) pour la protection des finances du pays, c) pour l'administration efficace des lois douanières, d) pour la prévention de la fraude ou de la tromperie en relation ou non avec les lois douanières, e) pour la prévention de toute maladie infectieuse au sens de l'ordonnance sanitaire de 1959, ou f) dans le cadre de la vente de marchandises qui, au Samoa, serait contraire à la loi. Une interdiction peut être générale, spécifique, absolue ou conditionnelle. Par condition on peut entendre l'obtention d'une licence ou la satisfaction d'autres conditions prescrites.

Question n° 42

Paragraphe 59 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous aimerions avoir dans ce paragraphe des précisions établissant une distinction entre les licences s'appliquant à des marchandises spécifiques et les licences d'exploitation, notamment en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les deux types de licence sont nécessaires, par exemple les pesticides, les boissons alcoolisées, etc.

Réponse

Boissons alcoolisées. Le paragraphe 59 ne devrait pas concerner les licences d'exploitation car il s'agit là d'un autre nom pour désigner les droits de faire du commerce qui, conformément à la pratique établie, sont traités plus haut dans une section spécifique. Voir la réponse à la question n° 23 ci-dessus dans laquelle il est demandé, entre autres choses, de supprimer les six dernières phrases du paragraphe 59 étant donné qu'il s'agit de droits commerciaux et non de licences d'importation.

Pesticides. L'information figurant dans la réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/SAM/5 devrait figurer dans le projet de rapport sous la rubrique Procédures de licences d'importation. Pour plus de précision, la cinquième ligne avant la fin de la page 16 de ce document devrait être libellée comme suit: "... pour qu'un permis puisse être délivré. Les licences s'expliquent par la nécessité ..." et la dernière ligne comme suit: "alors que le coût du permis dépend du type ...".

Question n° 43

Les détaillants peuvent-ils procéder à des importations ou ont-ils besoin de se faire délivrer une seconde licence?

Réponse

Les détaillants ont le droit de procéder à des importations et n'ont pas besoin d'une seconde licence.

Question n° 44

Paragraphe 59 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. D'après l'information donnée par le Samoa dans le rapport du Groupe de travail, il n'est pas évident que les prescriptions en matière de licences d'importation pour les boissons alcoolisées et les pesticides sont conformes à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Plus particulièrement:

- **l'importation de pesticides est soumise à une double obligation: l'obligation de déclaration et l'obligation d'obtenir une licence et d'acquitter des droits. Aucune explication de cette double obligation n'est donnée dans le projet de rapport du Groupe de travail. En revanche, une explication détaillée est donnée dans la réponse du Samoa à la question n° 23 (page 16 du document WT/ACC/SAM/5). Cette réponse devrait figurer dans le rapport du Groupe de travail; et**
- **"le coût du permis dépend du type de pesticide ainsi que de la valeur ou de la quantité du produit importé". Or, l'article VIII veut que les droits correspondent au coût du service rendu. Le montant du droit devrait donc correspondre au coût de l'administration et de la délivrance de la licence et non à la valeur ou à la quantité du produit importé. Il s'agit en effet là d'une violation de l'article VIII.**

Nous recommandons que le Samoa ajoute un paragraphe reconnaissant ce manque de cohérence du régime de licences par rapport à l'OMC et dans lequel le Samoa s'engagerait à adapter son régime pour qu'il soit conforme à toutes les règles de l'OMC applicables en l'espèce.

Réponse

Le Samoa est d'accord pour que sa réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/SAM/5 figure dans le rapport du Groupe de travail, modifié en fonction de la réponse à la question précédente. Comme indiqué dans cette réponse, le Samoa ne fabrique pas de pesticides. Étant donné que c'est un petit pays et, qui plus est, un des pays les moins avancés, il n'a pas l'intention d'en fabriquer dans un avenir prévisible. Le règlement concernant ces produits régit donc leur utilisation au Samoa et ne visent nullement à protéger une production nationale. Les droits à acquitter sont nécessaires pour lutter contre leurs effets dommageables pour l'environnement, selon le principe du pollueur payeur. Le Samoa veut bien prendre un engagement au titre du Protocole d'accession pour faire en sorte que son système de contrôle de l'usage des pesticides soit conforme aux dispositions de l'OMC à compter de la date de son accession.

Question n° 45

Le tableau 6 ne contient des informations que sur l'achat et la vente de boissons alcoolisées, alors que le paragraphe 59 dit que le tableau porte aussi sur les droits sur la fabrication et l'importation des boissons alcoolisées. Nous tenons à nous assurer que les produits importés bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de fabrication nationale.

Nous demandons que des renseignements sur les droits de fabrication et d'importation des boissons alcoolisées figurent dans le tableau 6.

Réponse

Le tableau dont il est question porte sur les droits de faire du commerce, comme il est noté dans la réponse à la question n° 23 consacrée à ce point. Figurent dans ce tableau des renseignements sur les droits de fabrication et d'importation de boissons alcoolisées. Le tableau révisé figurant dans cette réponse remanie ces renseignements pour que ceux-ci soient plus clairs.

Question n° 46

Tableau 6 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Préciser ce qu'il en est des licences "temporaires" et des licences d'"importation".

Réponse

Le tableau 6 a trait aux droits de faire du commerce. La réponse à la question n° 23 ci-dessus requiert que le tableau soit clarifié et qu'il soit transféré dans la section de ce document sur les droits commerciaux et dans le projet de rapport du Groupe de travail WT/ACC/SPEC/SAM/4. Il convient de lire le tableau 6 conjointement avec le texte expliquant les mesures prises par le Samoa sur le droit de faire du commerce dans ces sections. Dans ce contexte, une licence d'"importation" est une licence conférant le droit d'importer. Une "licence temporaire" est une licence qui autorise particuliers, entreprises, associations, organisations ou groupes à vendre de manière ponctuelle des boissons alcoolisées, par exemple à l'occasion d'une manifestation ou de fonctions ponctuelles.

Question n° 47

Paragraphe 61 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous aimerions qu'un renvoi à la balance des paiements soit ajouté dans l'engagement pris dans le rapport.

Réponse

Le libellé de l'engagement renvoie déjà à l'article XVIII du GATT de 1994, qui traite des restrictions au titre de la balance des paiements. Le Samoa est favorable à l'ajout des mots "... ainsi que les dispositions du Mémoire du GATT de 1994 sur la balance des paiements" après les mots "... les obstacles techniques au commerce" à la dernière ligne de l'énoncé de l'engagement.

- **Évaluation en douane**

Question n° 48

Paragraphe 62 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Quels progrès le Samoa a-t-il enregistrés en ce qui concerne la mise en œuvre? Le système SYDONIA prévoit-il la création de prix spécifiques pour les produits importés? Quand disposerons-nous du nouveau projet de législation?

Réponse

Le système SYDONIA est conçu pour faciliter les échanges commerciaux. Il enregistre les transactions spécifiques mais ne donne pas des prix spécifiques à utiliser, par exemple à des fins d'évaluation en douane.

Pour ce qui est de l'alignement total du système d'évaluation en douane sur les dispositions de l'OMC, voir la réponse à la question n° 50.

Question n° 49

Tableau 7 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de confirmer que le Samoa demande un délai de trois ans en tout à compter de la date de son accession pour mettre en œuvre les dispositions de l'OMC.

Nous ne jugeons ni nécessaire ni justifié d'établir des liens avec l'assistance technique.

Nous aimerions que soit pris un engagement qui soit ferme mais souple, précisant exactement, pour la conformité avec l'OMC, le calendrier qui puisse être utilisé pour la fourniture d'une assistance technique. Nous ferons des propositions après avoir examiné le projet de rapport révisé.

Réponse

Voir la réponse à la question suivante.

Question n° 50

Paragraphe 62 et 63 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous sommes favorables à l'idée d'accorder au Samoa une période de transition pour permettre la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Cela étant, il faudra ajouter un paragraphe à cette section pour préciser clairement la demande de bénéficier d'une période de transition formulée par le Samoa, les conditions à satisfaire durant ladite période de transition, la date de la fin de cette période et les engagements que prendra le Samoa.

Le plan d'action figurant au tableau 7 nous pose plusieurs problèmes.

- i) Nous ne sommes pas favorables à l'établissement d'un lien direct, comme le fait le tableau, entre la fourniture d'une assistance technique suffisante et la satisfaction des obligations incombant au Samoa. Nous suggérons de supprimer ce lien direct;**
- ii) Nous aimerions un plan d'action plus détaillé comprenant:**
 - **des dates précises (par exemple janvier 2004) pour la fin de chaque tâche;**
 - **des informations plus détaillées sur les étapes intermédiaires nécessaires pour achever chaque action; et**
 - **des informations sur les ressources dont dispose le Samoa pour achever chaque tâche (par exemple assistance technique déjà promise, domaines dans lesquels le Samoa demande une nouvelle assistance technique).**

Nous recommandons au Samoa de réviser son plan d'action selon ces grandes lignes

Réponse

Un plan d'action révisé en ce sens sera présenté prochainement.

Question n° 51

Nous sommes favorables à la demande du Samoa de bénéficier d'une période de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, vu que le Samoa compte parmi les pays les moins avancés. En ce qui concerne le plan d'action figurant au tableau 7 de l'annexe, nous encourageons le Samoa à préciser l'assistance technique dont il aurait besoin et à préciser également si le calendrier envisagé pour la mise en œuvre des engagements commencerait à compter de la date de son accession ou à partir du moment où l'assistance technique devient effective. Dans ce contexte, nous suggérons au Samoa de donner des précisions sur tout projet éventuel de renforcer les capacités des services douaniers ou toute assistance technique acceptée par lui qui serait susceptible de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. S'agissant du lien établi dans le tableau 7 de l'annexe entre l'assistance technique et la mise en œuvre de l'Accord, nous estimons qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la souplesse et les obligations qui incomberont au Samoa du fait de son accession à l'OMC. Subordonner la prise d'engagements à la fourniture d'une assistance technique compromet cet équilibre et nous ne pourrions y être favorables.

Réponse

Voir la réponse précédente.

- **Règles d'origine**

Question n° 52

Paragraphe 64 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Existe-t-il des initiatives dans le domaine législatif sur les règles d'origine? Les mesures figurant dans le projet d'engagement ont-elles fait l'objet d'une loi?

Réponse

L'Accord de commerce entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) conclu depuis peu par le Samoa contient des règles d'origine détaillées (pour de plus amples informations sur cet accord, voir ci-après la section consacrée aux accords commerciaux). Ces règles d'origine seraient intégrées dans la législation samoane.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 53

Nous aimerions qu'un engagement plus complet soit pris et proposons de libeller comme suit la présente section:

67. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement ne faisait pas appel aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisageait pas de le faire. Les membres du Groupe de travail ont demandé au Samoa de prendre un engagement en précisant que si ces services étaient utilisés à l'avenir, ce serait de manière conforme aux dispositions de l'OMC, c'est-à-dire que les redevances perçues correspondraient aux services rendus, que les autres prescriptions de l'OMC concernant les formalités en douane seraient respectées et qu'un droit d'appel auprès des autorités serait prévu.

67bis. En réponse, le représentant du Samoa a confirmé que si un système d'inspection avant expédition était un jour mis en place, il serait temporaire. Le gouvernement samoan veillerait à ce que les activités de toute société d'inspection retenue soient conformes aux prescriptions prévues par les Accords de l'OMC, et notamment les Accords sur l'inspection avant expédition, sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce. Il a de plus confirmé que les droits et redevances appliqués par ces sociétés seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994, et que le système serait conforme aux prescriptions en matière de légalité et de transparence énoncées dans les Accords de l'OMC, en particulier l'article X du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Samoa peut confirmer qu'il accepte de s'engager à se conformer aux dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'inspection avant expédition. Il suggère donc de libeller comme suit cette section:

"67. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement ne faisait pas appel aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisageait pas de le faire. Les membres du Groupe de travail ont demandé au Samoa de prendre un engagement en précisant que si ces services étaient utilisés à l'avenir, ce serait de manière conforme aux dispositions de l'OMC, c'est-à-dire que les redevances perçues correspondraient aux services rendus, que les autres prescriptions de l'OMC concernant les formalités en douane seraient respectées et qu'un droit d'appel auprès des autorités serait prévu. Le Samoa a confirmé qu'il était prêt à s'engager à veiller à ce que ces services, au cas où ils seraient utilisés à l'avenir, soient conformes aux dispositions de l'OMC

concernant l'inspection avant expédition, y compris l'Accord sur l'inspection avant expédition, en vertu duquel les Membres de l'OMC qui y ont recours sont tenus, entre autres choses, de veiller à ce que les activités d'inspection avant expédition soient conformes aux dispositions de l'Accord. Le Samoa croit comprendre que les Membres de l'OMC ont négocié cet accord parce que les sociétés d'inspection avant expédition n'étaient pas des organismes d'État et ils étaient convenus qu'un ensemble spécifiques de règles était nécessaire pour régir les activités desdites sociétés. Pour donner un exemple, il était jugé inopportun de prévoir dans l'Accord une disposition en vertu de laquelle des règles sur les droits et redevances pour services rendus seraient appliquées aux sociétés d'inspection avant expédition que les gouvernements avaient acceptées dans l'article VIII du GATT de 1994. L'article VIII est interprété comme permettant aux gouvernements d'imposer des droits variables pour services rendus, par exemple, le coût, pour les autorités douanières, de traiter des formulaires, mais non les coûts fixes, par exemple les dépenses de construction et d'entretien des bâtiments servant aux services douaniers. Cela étant, les entreprises d'inspection avant expédition sont des entreprises privées qui doivent couvrir l'ensemble de leurs frais et dégager un bénéfice raisonnable. La note de bas de page correspondant à l'article 20 de l'Accord sur l'inspection avant expédition énonce les obligations incombant aux Membres utilisant ces services dans le cadre de l'évaluation en douane. Pour citer un autre exemple de la manière dont l'OMC reconnaît que l'inspection avant expédition doit être régie par des règles spécifiques, en vertu de l'Accord les Membres qui y font appel sont tenus de veiller à ce que les entreprises d'inspection avant expédition mettent en place des procédures d'appel, des procédures indépendantes d'examen ainsi que des procédures de consultation et de règlement des différends.

67bis. Le représentant du Samoa a confirmé que si un système d'inspection avant expédition était un jour mis en place, il serait temporaire. Le gouvernement samoan veillerait à ce que les activités de toute société d'inspection retenue soient conformes aux prescriptions prévues par les Accords de l'OMC, et notamment l'Accord sur l'inspection avant expédition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

- **Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

Question n° 54

Paragraphe 68 à 70 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Il convient de mieux préciser ce à quoi les Membres s'attendent de la part du Samoa dans ce domaine. Ils ne s'attendent nullement à ce que le Samoa, comme on peut le penser d'après le paragraphe 69, applique intégralement un régime antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde.

En revanche, les Membres s'attendent à ce que le Samoa supprime ou modifie la partie de sa législation (à savoir l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier) qui est incompatible avec les règles de l'OMC. Il n'y aurait pas lieu d'adopter une nouvelle législation, à condition que le Samoa accepte la manière dont est formulé l'engagement énoncé au paragraphe 70.

Réponse

L'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier sera modifié à compter de la date d'accession afin d'être aligné sur les obligations incombant au Samoa dans le cadre de l'OMC. Le Samoa peut accepter l'engagement tel qu'il est formulé au paragraphe 70.

Question n° 55

L'engagement du Samoa sur les recours commerciaux (paragraphe 70) doit être renforcé. L'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier n'est pas conforme à l'Accord antidumping de l'OMC. Le représentant du Samoa a indiqué que la Loi de 1975 sur le tarif douanier était en cours de révision. Nous encourageons le Samoa à mettre au point un plan d'action législatif pour s'assurer que la législation soit bien conforme aux obligations lui incombant en matière de recours commerciaux et qu'elle remplit ces obligations dans la mesure requise.

Réponse

Voir la réponse précédente. Un plan d'action législatif sera présenté prochainement.

Question n° 56

Nous relevons que dans sa réponse à la question n° 32 du document WT/ACC/SAM/5, le Samoa indique qu'il est prêt à prendre un engagement dans ce domaine. Il conviendrait d'en rendre compte dans le projet de rapport en langage ferme.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 54 ci-dessus.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Tarif douanier, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 57

Paragraphe 71 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de confirmer que le Samoa ne perçoit aucun droit à l'exportation.

Réponse

Le Samoa confirme qu'il n'applique aucun droit à l'exportation.

Question n° 58

Le paragraphe 71 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4 traite des prescriptions en matière d'enregistrement, de régimes de licences et de présentation de rapports, mais non du tarif douanier, des redevances et impositions pour services rendus et de l'application de taxes intérieures aux exportations.

Nous demandons que des renseignements soient donnés dans ce paragraphe pour rendre compte de ces aspects du régime des exportations du Samoa et des réformes et engagements en cours dans ces domaines.

Réponse

Le Samoa ne perçoit aucun droit à l'exportation.

La TVA sur les exportations est remboursée, conformément aux pratiques internationales habituelles.

- **Restrictions aux exportations**

Question n° 59

Nous notons les réponses aux questions n° 33 et 34 du document WT/ACC/SAM/5, et demandons au Samoa de faire le point sur la manière dont il envisage soit de supprimer l'interdiction d'exporter les grumes et les plants de kava soit de modifier ses lois pour que les restrictions soient conformes à l'OMC.

Réponse

Le Ministère de l'agriculture a récemment mis en place un code de l'exploitation forestière pour réglementer ce secteur au Samoa. L'interdiction d'abattre des arbres a été mise en application pour des raisons environnementales. L'abattage par les autochtones affecte en effet les bassins hydrographiques et l'environnement. Le Ministère de l'agriculture prévoit que cette interdiction restera en vigueur encore deux ou trois ans.

L'interdiction d'exporter des grumes a été prononcée pour permettre aux mesures visant à assurer la viabilité à long terme et la conservation de prendre racine. Il est de l'intérêt national du Samoa de conserver les forêts qui existent encore afin de préserver l'environnement et de permettre la régénération et le reboisement. L'interdiction a été jugée indispensable pour la conservation des quelques zones de forêt qui existent encore, car les autres méthodes de lutte contre la déforestation étaient faciles à contourner. L'interdiction reste en vigueur à cause des incendies de forêt qui ont sévi il n'y a pas longtemps dans la région d'Aopo/Falealupo, grande région forestière, et du cyclone Heta, qui a détruit une bonne partie des ressources forestières du Samoa et provoqué de gros dégâts. Il a été relevé au paragraphe 73 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4 que l'interdiction serait réexaminée une fois achevé le programme de reboisement exécuté par la Division des forêts du Ministère de l'agriculture, compte tenu des effets sur l'érosion des sols, sur les aires d'alimentation des bassins versants, sur la qualité des eaux et d'autres questions agricoles et environnementales. Le plan de reboisement initial a été revu et un nouveau plan a été arrêté et exécuté dans les forêts relevant de l'État. Pour les autres forêts, il a toutefois fallu reporter le plan pour donner du temps aux forêts et zones forestières dévastées par les incendies et le cyclone Heta de se régénérer. Le projet de loi sur la sylviculture de 1967 et le projet de politique relative aux ressources forestières renferment des dispositions restreignant l'exploitation commerciale des forêts par des nationaux, et des normes nationales régissant l'abattage figurent dans le projet de code de l'exploitation forestière. Ces textes n'ont pas encore été approuvés par le Conseil des ministres.

L'interdiction de procéder à l'exportation des plants de kava a été levée; l'exportation en est désormais autorisée.

Question n° 60

Paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière d'indiquer le pouvoir légal en vertu duquel les exportations dont la liste est donnée sont interdites et les raisons de cette interdiction. Existe-t-il des mesures analogues pour limiter la production, ou seules les exportations sont visées?

Réponse

Exportations interdites:

- grumes à l'état brut: Ordonnance de 1990 interdisant l'exportation de grumes; Loi douanière de 1977;
- corail vivant: Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire, la topographie et l'environnement, articles 119 et 120;
- plants de kava: interdits à l'exportation en vertu d'une Directive du Conseil des ministres;
- antiquités samoanes: Ordonnance de 1954 sur les antiquités samoanes; et
- oiseaux: Règlement de 1993 sur la protection et la conservation des oiseaux sauvages.

La Loi de 1967 sur la sylviculture régleme l'abattage en forêt. Toute personne souhaitant investir dans la production de bois d'œuvre doit se faire délivrer une licence. Elle doit acquitter un loyer et des redevances fixés par le règlement ou convenus entre le Ministre ou l'investisseur.

Question n° 61

Paragraphe 73 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Où en est le plan de reboisement?

Réponse

Comme indiqué plus haut, le plan initial de reboisement a été révisé et un nouveau plan a été mis en place. Ce plan est actuellement exécuté dans les forêts d'État mais, ailleurs, il a dû être reporté pour donner du temps aux forêts et zones forestières dévastées en 2004 par les incendies et le cyclone Heta de se régénérer.

Question n° 62

Paragraphe 76 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous aimerions avoir une mise à jour.

Réponse

Pour une mise à jour, voir la réponse à la question n° 59.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 63

Prière de noter les réponses aux questions n° 35 et 36 du document WT/ACC/SAM/5 et de les insérer dans le projet de rapport révisé du Groupe de travail en y ajoutant des informations sur les mesures/incitations spécifiques qui ont été supprimées.

Réponse

La réponse à la question n° 35 du document WT/ACC/SAM/5 figure au paragraphe 77 du projet de rapport (document WT/ACC/SPEC/SAM/4). Prière d'ajouter au paragraphe 77 que le mécanisme de financement des exportations offrait une marge de 3 pour cent du taux d'intérêt sur les prêts destinés à financer les exportations: les prêts étaient consentis par les banques commerciales à un taux d'intérêt de 9 pour cent, alors que le taux d'intérêt habituel est de 12 pour cent.

La réponse à la question n° 36 du document WT/ACC/SAM/5 doit être lue conjointement avec la réponse à la question n° 108 du document WT/ACC/SAM/4 qui indique la position du Samoa sur son engagement au titre du Protocole d'accession. Nous proposons que les engagements contractés au titre du Protocole d'accession tiennent également compte des engagements pris dans ce domaine par les deux pays les moins avancés qui viennent d'achever leur accession, à savoir le Népal et le Cambodge, qui renvoient spécifiquement à l'article 27.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le texte ci-après devrait donc remplacer le texte du paragraphe 79 du projet de rapport (WT/ACC/SPEC/SAM/4): "Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris l'article 27.2."

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 64

Outre les prescriptions concernant les pesticides et les mesures de protection de l'environnement (paragraphe 83), la Loi sur le commerce loyal, la Loi sur l'étiquetage dans le cadre du commerce loyal et les règlements sur les produits pharmaceutiques sont eux aussi susceptibles de renfermer des règlements techniques et des normes. Nous invitons le Samoa à préciser si ces instruments et d'autres concernant des règlements techniques ou des normes obligatoires sont compatibles avec les prescriptions des Accords OTC et SPS.

Réponse

La Loi sur le commerce loyal contient des dispositions prévoyant des règlements en matière de sécurité des produits ou de normes de qualité pour tous types de produits spécifiés (Normes approuvées). Il n'existe pas au Samoa de Normes approuvées pour quelque produit que ce soit. Le Samoa va toutefois faire en sorte que toutes les normes approuvées pour des produits soient conformes à l'Accord OTC.

Question n° 65

Paragraphe 82 à 85 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous prenons acte de la déclaration du Samoa selon laquelle le Samoa n'applique pas de normes ou de règlements techniques aux importations. Nous relevons toutefois que le Samoa a adopté une prescription relative à l'étiquetage des pesticides qui constitue en fait un règlement technique. Il convient de le noter dans le rapport.

Réponse

Peut être noté dans le rapport.

Question n° 66

Paragraphe 85 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous pensons que le Samoa devrait mettre en place un système de base pour assurer la transparence, système qui comporterait un point de contact, une procédure de notification à l'OMC et l'accès à un dispositif Internet pour la diffusion des projets, aux fins d'examen et de présentation d'observations. Nous suggérons donc de libeller cet engagement comme suit:

85. prévues par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, *y compris la publication ou l'affichage sur un site Internet des projets de règlements techniques et des prescriptions en matière d'évaluation de la conformité, aux fins d'examen et de présentation d'observations, au moins 90 jours avant la mise en œuvre.* Le Samoa ... Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Samoa peut accepter l'engagement proposé.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 67

Nous sommes favorables à la demande du Samoa de bénéficier d'une période de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, étant donné que le Samoa est l'un des pays les moins avancés. En ce qui concerne le plan d'action figurant au tableau 8 de l'annexe, nous encourageons le Samoa à donner des précisions supplémentaires sur l'assistance technique requise et à préciser si le calendrier envisagé pour la mise en œuvre des engagements commence à compter de la date de son accession ou à partir du moment où l'assistance technique devient effective. De plus, il convient de trouver un juste équilibre entre la souplesse et les obligations qui incomberont au Samoa du fait de son accession à l'OMC. Subordonner la prise d'engagements à la fourniture d'une assistance technique compromet cet équilibre et nous pourrions y être favorables.

Réponse

Voir la question n° 68.

Question n° 68

Paragraphe 86 à 95 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous sommes favorables à la demande du Samoa de bénéficier d'une période de transition avant de mettre intégralement en œuvre les prescriptions de l'OMC concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Il convient d'étoffer le paragraphe 95 et de préciser clairement la demande du Samoa de bénéficier d'une période de transition, les conditions qui s'appliqueront durant cette période, la date à laquelle celle-ci prendra fin et les engagements que le Samoa prendra.

Le plan d'action figurant au tableau 8 nous pose plusieurs problèmes.

- i) Nous ne sommes pas favorables à l'établissement d'un lien direct entre la fourniture d'une assistance technique suffisante et l'exécution des obligations incombant au Samoa. Nous proposons donc de supprimer ce lien.

- ii) Nous aimerions que ce plan d'action soit plus détaillé et contienne ce qui suit:
- des dates précises (par exemple janvier 2004) pour l'achèvement de chaque tâche;
 - des informations plus détaillées sur chaque étape intermédiaire requise pour mener à bien chaque activité; et
 - des informations sur les ressources dont dispose le Samoa pour achever chaque tâche (par exemple l'assistance technique déjà promise; les domaines pour lesquels le Samoa demande à bénéficier d'une nouvelle assistance technique).

Nous recommandons au Samoa de réviser son plan d'action en ce sens.

Réponse

La période de transition demandée va permettre d'adopter la législation applicable et de bien connaître et comprendre les besoins en matière législative des divers Ministères et de toutes les parties prenantes. Elle permettra également de veiller à ce que l'inspection de contrôle et les procédures soient bien en place et à ce que le personnel de la Division de la quarantaine du Ministère de l'agriculture, des forêts, de la pêche et de la météorologie soit correctement formé.

Un plan d'action révisé en ce sens sera présenté prochainement.

Question n° 69

Nous aimerions avoir des informations actualisées concernant cette section. Des mesures sanitaires et phytosanitaires ne peuvent être invoquées pour interdire des importations. Nous pensons qu'il convient de mettre en place un système de base prévoyant un point d'information, une méthode de notification, ainsi qu'un dispositif Internet pour l'affichage des règlements techniques aux fins de la présentation d'observations avant la mise en œuvre.

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question n° 70

Tableau 8: Prière de confirmer que le Samoa demande une période de deux ans au total à compter de la date de son accession à l'OMC pour mettre en œuvre les dispositions de l'OMC.

Nous estimons qu'il n'est ni nécessaire ni justifié d'établir un lien direct avec l'assistance technique.

Nous demandons que soit pris un engagement ferme mais souple précisant, pour la mise en conformité, le calendrier qui puisse servir de guide pour la fourniture d'une assistance technique. Nous ferons des suggestions une fois que nous aurons réexaminé le projet de rapport révisé.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 68.

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 71

Paragraphe 98 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa note que le contrat de cinq ans concernant la fourniture et la distribution de pétrole et de produits pétroliers sur le territoire national est de nature exclusive, mais ne constitue pas une restriction quantitative. Cela étant, cet arrangement comporte d'autres privilèges spéciaux, portant sur les achats et les ventes, qui ont des effets sur l'importation. Nous estimons donc qu'il relève de l'article XVII du GATT de 1994.

Nous suggérons au Samoa de reconnaître cette situation dans le paragraphe 98.

Réponse

À l'issue d'un long processus d'appel d'offres, en août 2003, c'est Shell Company qui est devenu le nouveau fournisseur de produits pétroliers. Son contrat expire en 2008.

Les réponses précédentes du Samoa sur cette question s'appuient sur la définition pratique des entreprises commerciales d'État figurant dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT. Le Samoa reconnaît que Mobil, et maintenant Shell, ont bénéficié de droits exclusifs, mais estime que le niveau des importations n'est pas affecté et que ces entreprises n'ont pas bénéficié de "droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris de pouvoirs statutaires ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations", dont il est question dans la définition pratique. En particulier, cet arrangement n'affecte pas le niveau des importations en ce sens qu'il n'autorise pas l'entreprise à fixer des prix de monopole. Il est bon de noter que c'est au Samoa que les prix du carburant, net de taxes, sont les plus bas de la région du Pacifique.

Le Samoa propose que les cinquième et sixième phrases du paragraphe 98 soient modifiées comme suit: "à l'issue d'un long processus d'appel d'offres qui a eu lieu en août 2003, la société Shell est désormais le nouveau fournisseur de produits pétroliers. Ce contrat arrivera à expiration en 2008. Bien que ces entreprises aient bénéficié de droits exclusifs, le contrat n'affecte ni le niveau total ni l'orientation des importations ou des exportations. L'attribution d'un contrat est une décision pratique et consciente qui vise à rationaliser l'importation de produits pétroliers afin de générer des gains d'efficacité au bénéfice des consommateurs. Shell, en sa qualité de fournisseur actuel, n'est donc pas considérée comme étant une entreprise commerciale d'État au sens de la définition adoptée dans le Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur ce point. Cet arrangement n'affecte pas le niveau des importations car il ne permet pas à l'entreprise d'imposer des prix de monopole. Il convient de noter que c'est au Samoa que les prix des carburants sont les plus compétitifs du Pacifique." Le Samoa espère que cette explication clarifie la question soulevée.

Question n° 72

Paragraphe 98 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Étant donné que Mobil, ou une autre entreprise, va bénéficier du droit exclusif de fournir et de distribuer les produits pétroliers, il convient de signaler ces entreprises comme étant des entreprises commerciales d'État.

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question n° 73

Prière de communiquer la liste des marchandises importées par l'État, dont il est question dans la réponse à la question n° 11 du document WT/ACC/SAM/5. Prière d'indiquer si ces importations sont effectuées par des entreprises privées désignées ou par des entreprises d'État. Prière de préciser si le droit d'importer ces marchandises a été donné en exclusivité pour un certain temps.

Réponse

Des informations concernant la rubrique des statistiques commerciales du Samoa ayant trait aux importations par l'État figurent dans la réponse à la question n° 42 du document WT/ACC/SAM/4 et à la question n° 11 du document WT/ACC/SAM/5. Les marchandises dont il s'agit ne sont importées ni par des entreprises privées désignées ni par des entreprises d'État, mais le sont directement par l'État pour son propre usage dans le cadre d'un système d'appel d'offre conforme à la pratique internationale. Des détails ont été donnés dans les réponses aux questions portant sur les marchés publics (WT/ACC/SAM/4, question n° 135). Voir également la section du projet de rapport sur cette question (document WT/ACC/SPEC/SAM/4, page 28).

Question n° 74

Paragraphe 99 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Après amélioration de la partie factuelle de cette section, nous demandons confirmation qu'il n'existe pas d'autre entreprise d'État procédant au commerce de marchandises autres que celles figurant sur la liste.

Réponse

Un tableau révisé donnant des renseignements supplémentaires sur les entreprises commerciales d'État figure dans les réponses aux questions n° 12 à 14 ci-dessus. Voir les réponses à ces questions. Il y est confirmé qu'il n'existe pas d'entreprises commerciales d'État au Samoa.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 75

Paragraphe 102 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de préciser, le cas échéant, si le pouvoir d'accorder des avantages aux entreprises implantées dans ces zones existe encore, ainsi que la nature de ces avantages éventuels.

Réponse

Les paragraphes 102 et 103 du projet de rapport (WT/ACC/SPEC/SAM/4) devraient être modifiés comme suit afin de rendre compte de la réponse à la question n° 51 du document WT/ACC/SAM/5 et de la préciser:

- "102. Le représentant du Samoa a déclaré que les dispositions de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles portant création de zones franches avaient été abrogées par la Loi de 1992/93 sur les incitations aux entreprises et la promotion des exportations. Les avantages accordés aux investisseurs nationaux et étrangers exerçant leurs activités dans ces parcs industriels prévus par la Loi de 1974, à savoir l'exemption de droits à l'importation et l'exonération de l'impôt sur le revenu, avaient été supprimés. Le pouvoir d'accorder des incitations n'existe donc plus.

103. Il existait au Samoa deux parcs industriels, mais il ne s'agissait ni de zones franches ni de zones économiques franches. C'étaient simplement des terrains mis à disposition par l'État sur la base de baux d'une durée normale de 20 ans renouvelable une fois. Ces baux n'étaient assortis d'aucune prescription de résultat et d'aucun avantage. Les investisseurs nationaux et étrangers étaient traités sur un pied d'égalité. La production de toute entreprise implantée dans ces parcs était soumise à la TVA, comme les autres entreprises."

Le Samoa peut accepter que ce projet d'engagement figure dans le projet de rapport.

- **Politiques agricoles**

Question n° 76

Nous aimerions qu'une déclaration plus nette de la part du Samoa figure au paragraphe 116.

Nous proposons que la deuxième phrase soit remplacée comme suit: "Le représentant du Samoa est convenu que, dès l'accession du Samoa, les subventions aux exportations de produits agricoles seront consolidées à zéro dans la liste de concessions et d'engagements sur les marchandises et que le Samoa ne conserverait ni n'appliquerait aucune subvention aux exportations de produits agricoles. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse

Ce texte peut être repris dans le rapport.

Question n° 77

Document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.1. Nous sommes satisfaits des tableaux révisés communiqués par le Samoa sur les soutiens internes et les subventions aux exportations et souhaitons soulever les points ci-après pour aider le Samoa à classer correctement les programmes conformément à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Programmes relevant de la catégorie verte. Nous suggérons au Samoa d'ajouter, dans le tableau DS:1, "Valeur totale" pour les paiements au titre de la catégorie verte, après "Services d'inspection".

Réponse

	Valeur totale (tala)
Recherche	1 468 100
Lutte contre les parasites et les maladies	2 129 679
Services de vulgarisation et de consultation	5 905 805
Services d'inspection	1 776 300
TOTAL CATÉGORIE VERTE	11 279 884

[à faire figurer dans le tableau DS:1]

Question n° 78

Document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.1. Services d'inspection. Le Samoa pourrait-il confirmer que le soutien ne prend pas la forme de paiements directs aux producteurs, comme le veulent les critères relatifs aux services généraux, annexe 2, paragraphe 2?

Le paiement des services d'inspection est-il subordonné à l'exportation du produit visé?

Réponse

Le Samoa confirme que l'appui aux Services d'inspection ne prend pas la forme de paiements directs aux producteurs, conformément aux critères relatifs aux Services généraux, annexe 2, paragraphe 2. Les paiements ne sont pas subordonnés à l'exportation des produits.

Question n° 79

Document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.1. Subventions à l'exportation. Nous constatons avec plaisir que les tableaux du Samoa sur les subventions à l'exportation montrent qu'il n'en existe aucune, ce qui sera signalé en conséquence dans la liste des engagements du Samoa lors de son accession.

Réponse

Nous en prenons note.

Question n° 80

Nous demandons que le paragraphe ci-après soit ajouté après le paragraphe 116 (tel que modifié en fonction de notre demande ci-dessus):

116bis. Les engagements du Samoa concernant les droits sur les produits agricoles et les subventions à l'exportation de produits agricoles figurent dans la liste de concessions et d'engagements sur les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

Réponse

Le Samoa est en mesure d'accepter ce texte.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- GÉNÉRALITÉS

Question n° 81

Nous comprenons les difficultés que connaît le Samoa pour mettre en œuvre les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes favorables à la demande du Samoa de bénéficier d'une période de transition durant laquelle il mettra en œuvre tous les volets de l'Accord sur les ADPIC.

Le plan d'action indiqué au tableau 9 constitue un premier pas positif, mais nous ne sommes pas d'accord avec l'établissement d'un lien direct entre la fourniture d'une assistance technique suffisante et l'exécution des obligations incombant au Samoa.

Nous suggérons de supprimer ce lien direct dans le rapport du Groupe de travail.

Nous suggérons également au Samoa de communiquer un échéancier plus précis des étapes et des étapes intermédiaires qu'il convient d'adopter et de les présenter sous forme de tableau, avec des dates précises.

Nous aimerions que ce plan d'action soit plus détaillé et comprenne ce qui suit:

- **des dates précises (par exemple janvier 2004) pour l'achèvement de chaque tâche;**
- **des informations plus détaillées sur chaque étape intermédiaire requise pour mener à bien chaque activité; et**
- **des informations sur les ressources dont dispose le Samoa pour achever chaque tâche (par exemple l'assistance technique déjà promise; les domaines pour lesquels le Samoa demande à bénéficier d'une nouvelle assistance technique).**

Nous suggérons au Samoa de réviser son Plan d'action en ce sens en s'inspirant le cas échéant des conclusions tirées et des travaux réalisés dans le cadre du Plan d'action ciblé régional.

Réponse

Un plan d'action révisé dans le sens recommandé sera présenté prochainement.

Le Samoa demande que le texte ci-après figure dans la section du projet de rapport ayant trait aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce: "Le représentant du Samoa a confirmé que les modalités de son accession n'excluaient pas l'accès du Samoa et des pays les moins avancés aux avantages prévus par la Déclaration de Doha concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN/(03)/SR/4). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Question n° 82

Il nous faudrait des renseignements supplémentaires faisant le point de l'examen auquel le Samoa a procédé dans ce secteur. Dans le droit-fil de la demande formulée à la question n° 59 du document WT/ACC/SAM/5, nous aimerions savoir si le Samoa a tenu compte des obligations lui incombant au titre des droits de propriété intellectuelle telles que figurant dans le document WT/ACC/9 et savoir où en est la révision des lois protégeant la propriété intellectuelle.

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question n° 83

Tableau 9: Prière de confirmer que le Samoa demande un maximum de trois ans à compter de la date de son accession pour mettre en œuvre les dispositions de l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 81.

Question n° 84

Le tableau 9 de l'annexe gagnerait à être plus précis quant à l'assistance technique requise et quant au moment à compter duquel les engagements du Samoa seraient mis en œuvre: à compter de la date d'accession ou à la date de la fourniture de l'assistance technique? S'agissant du lien entre l'assistance technique et la mise en œuvre, nous estimons qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la souplesse et les obligations qui incomberont au Samoa dès son accession à l'OMC. Subordonner la prise d'engagements à la fourniture d'assistance technique compromet cet équilibre et nous ne pourrions y être favorables.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 81.

Question n° 85

Nous aimerions que soit pris un engagement ferme mais souple précisant le calendrier pour la mise en conformité, qui puisse servir de guide pour la fourniture d'une assistance technique. Nous ferons des suggestions une fois que nous aurons examiné le projet de rapport révisé.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 81.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 86

Paragraphe 144 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Prière de donner les coordonnées exactes du point d'information.

Cette partie du rapport devrait rester ouverte en attendant l'achèvement des négociations sur l'accès au marché afin de s'assurer que les renseignements donnés complètent les engagements figurant dans les listes, et ne les contredisent pas.

Réponse

Chief Executive Officer
Ministry of Foreign Affairs and Trade
PO Box L1859
Apia (SAMOA)

Téléphone: (0685) 24048
Fax: (0685) 21504
Courriel: mfa@mfa.gov.ws

Question n° 87

Nous notons que le Samoa signale dans cette partie du rapport un certain nombre d'exemptions concernant la nation la plus favorisée et le traitement national et des restrictions de l'accès au marché qui sont applicables au secteur des services et qui vont continuer de faire l'objet de négociations bilatérales. L'issue de ces négociations aura une incidence sur cette partie du rapport du Groupe de travail. Nous voudrions donc peut-être formuler des observations sur cette partie à un stade ultérieur après avoir reçu et examiné une nouvelle offre du Samoa sur les services. Pour l'instant, nous avons quelques suggestions à faire à propos du rapport.

Paragraphe 145 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Les préoccupations dont nous avons fait état en ce qui concerne le paragraphe 16 valent également pour ce paragraphe. La question se pose également au sujet des engagements horizontaux dans le projet de liste du Samoa concernant les services.

Réponse

Les listes d'engagements du Samoa font actuellement l'objet d'une révision avec l'assistance technique de l'OMC. Il sera tenu compte de ces recommandations.

Question n° 88

Paragraphe 146 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa n'a pas répondu à la question soulevée par un Membre au sujet de l'admission temporaire et du mouvement de personnes physiques ainsi que des restrictions relatives à la fourniture selon le mode 2.

Nous suggérons au Samoa de répondre à cette question.

Réponse

En vertu de la Loi de 2004 sur l'immigration, toute personne peut se voir délivrer un permis de visiteur lui permettant d'entrer une ou plusieurs fois au Samoa durant la période de validité du permis et d'y séjourner jusqu'à 60 jours au maximum dans un but professionnel autre que pour y prendre un emploi. Autre possibilité: toute personne peut se voir délivrer un permis de résidence temporaire lui permettant d'entrer une ou plusieurs fois au Samoa durant la période de validité du permis et d'y séjourner jusqu'à trois ans au maximum pour y exercer des activités professionnelles. La résidence permanente peut également être obtenue sur demande.

Question n° 89

Au paragraphe 146, il est dit que le Samoa délivre des permis de travail aux travailleurs étrangers en l'absence de personnel qualifié sur place. À cet égard, nous serions reconnaissants si le Samoa pouvait nous fournir des renseignements plus précis sur les types de compétences/professions pour lesquelles des permis de travail sont délivrés.

Réponse

Quiconque n'est ni ressortissant samoan ni détenteur d'un permis de résidence permanent délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et qui souhaite prendre un emploi au Samoa doit en faire la demande au Ministère de l'immigration en vue d'obtenir un permis d'entrée lui accordant le droit de travailler dans le pays. La demande doit être adressée à l'Administrateur principal du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail qui l'examinera en fonction a) de la nature de l'emploi envisagé et de toute prescription technique ou professionnelle requise pour occuper l'emploi envisagé; b) de la probabilité qu'un ressortissant national ou le détenteur d'un permis de résidence permanent ait les qualifications techniques ou professionnelles requises pour occuper l'emploi; c) de l'intérêt du Samoa en général; et d) de tout autre facteur que l'Administrateur principal pourra juger important pour protéger les possibilités d'emploi des Samoans et des résidents permanents et les intérêts du Samoa. La décision d'accorder un permis d'entrée pour travailler dans le pays relève du Ministre après qu'il a examiné le rapport de l'Administrateur principal si ce rapport est disponible, qu'il a examiné les prescriptions de la loi elle-même sur l'immigration. Des permis de travail ont été délivrés pour de nombreuses raisons au titre de cette loi.

Question n° 90

Il est dit au paragraphe 147 du projet de rapport du Groupe de travail que "la sélection des fournisseurs de services environnementaux était confiée à une commission spécialement nommée à cet effet". Nous serions heureux de connaître plus précisément la composition de cette commission, ainsi que les critères retenus pour le choix des fournisseurs (compte tenu du fait que le Samoa a inscrit les services environnementaux dans son offre).

Réponse

Des commissions d'évaluation se réunissent de temps à autre pour évaluer des propositions. Bien évidemment, n'importe qui peut présenter une proposition et la commission dresse une liste restreinte puis procède à l'évaluation finale en fonction des critères fixés dans chaque cas. Dans le passé, ces commissions étaient composées essentiellement des intéressés, de spécialistes du domaine considéré et de représentants du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement et du Ministère des finances.

Question n° 91

Au paragraphe 149, il est dit que la délivrance de licences à des fournisseurs d'assurance est subordonnée à des tests de nécessité économique. Nous aimerions avoir des renseignements plus précis sur les critères auxquels il convient de répondre.

Réponse

Le projet de loi sur les assurances, qui abrogera la législation actuelle, ne prévoit pas de test de nécessité économique comme critère pour que le Commissaire aux assurances puisse délivrer une

licence. Le Parlement devrait examiner ce projet de loi à sa prochaine session au cours du premier semestre de 2005.

Question n° 92

Paragraphe 149 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Dans sa réponse à la question n° 78 du document WT/ACC/SAM/5, le Samoa a fourni davantage de renseignements sur la raison d'être des "tests de nécessité économique" appliqués aux services d'assurance.

Nous suggérons au Samoa d'insérer ces renseignements dans le paragraphe 149.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 91.

Question n° 93

Paragraphe 151 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Au paragraphe 151, le Samoa ne donne pas une réponse suffisante à la question soulevée quant à la justification des restrictions imposées à l'ouverture de leurs propres cabinets par des juristes étrangers. L'explication avancée en réponse à la question n° 80 du document WT/ACC/SAM/5 donne des renseignements plus détaillés.

Nous comptons que le Samoa prenne des engagements appropriés au sujet des services juridiques dans sa liste concernant les services.

Réponse

La politique actuellement suivie par la Cour suprême veut que les avocats étrangers ne puissent être admis à exercer que pendant une période maximale de six ans; ensuite, ils doivent présenter une nouvelle demande (accompagnée de nouvelles références) auprès de la Société du droit. Cette politique a pour objet de s'assurer que les juristes étrangers qui n'exercent pas régulièrement au Samoa sont véritablement "des praticiens compétents et responsables" dans le pays où ils exercent, afin de faire respecter les normes du barreau local.

On trouve des juristes étrangers qui exercent régulièrement au Samoa où ils fournissent des services de conseil et de représentation dans des affaires précises ou pour des problèmes particuliers en fonction des besoins de leur clientèle. Ils doivent maintenir un lien officiel avec un cabinet local aux fins de la signification formelle des avis et documents prescrits par les règles de la procédure civile afin que les cabinets locaux n'aient pas à se charger de la remise et de la signification formelle de documents judiciaires dans des pays comme la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis, et n'aient pas à en assumer le coût.

Question n° 94

S'agissant des services juridiques (paragraphe 151 et 152), le Samoa autorise la délivrance d'une licence aux juristes diplômés de certains pays pour une période maximum de six ans. À l'issue de ces six ans, une nouvelle demande doit être soumise. Nous aimerions savoir si la même procédure utilisée pour la licence initiale sert pour les demandes ultérieures. Est-il tenu compte d'autres facteurs à l'occasion de demandes ultérieures? Pour les services de comptabilité, les diplômes de certains autres pays sont reconnus. Nous aimerions avoir confirmation que cette reconnaissance permet de se faire délivrer une licence d'une durée de

cinq ans. Nous aimerions également savoir si la même procédure utilisée pour la licence initiale sert pour les demandes ultérieures.

Réponse

Période initiale/ultérieure: un certificat temporaire d'exercice, qu'il soit initial ou délivré par la suite, n'est valable que pour une durée d'un an au maximum. Une nouvelle demande doit donc être présentée à l'expiration du certificat. La Société du droit ne peut toutefois pas délivrer à une même personne des certificats temporaires pour une période totale dépassant cinq ans.

Question n° 95

Paragraphe 152 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Le Samoa ne rend pas compte des conditions régissant la délivrance d'un certificat temporaire permettant d'exercer dans le secteur de la comptabilité – et notamment des motifs de refus de délivrer un certificat.

Nous recommandons au Samoa d'étoffer sa réponse en précisant les motifs justifiant la délivrance ou le refus de délivrance d'un certificat temporaire.

Réponse

Condition/Qualification: Pour se faire délivrer un certificat temporaire d'exercice de la profession, le demandeur doit être membre de l'Institut néo-zélandais d'experts comptables et avoir versé la redevance requise à l'Association samoane des comptables, qui est actuellement de 250 tala par client.

Question n° 96

Paragraphe 155 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4. Nous demandons que le paragraphe 155 soit modifié comme suit:

- 155. Les engagements spécifiques du Samoa sur les services sont inscrits dans la liste des engagements spécifiques sur les services (document WT/ACC/SAM/.../Add.2) annexé au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.**

Réponse

Nous prenons note de cette modification.

ANNEXE

Tableau 1: Contrôle des prix

Marchandise	Majoration appliquée (en %)	Position tarifaire
Produits congelés	37,5	
Poulet		0207.1310
Agneau		0204.2200
Dinde		0207.2610
Pieds de cochon		0203.2910
Marchandises sèches	32,5%	
Bière		2203.0010 2203.1090
Cigarettes et tabac		2402.2000 2403.1020
Bœuf en conserve		1602.5010
Biscuits		
Pâté de viande (camp pie)		1602.9090
Sucre		1701.1100
Riz		1103.1400
Sel		2501.0010 2501.0090
Farine		1101.0090
Pommes de terre		0701.9000
Oignons		0703.1000
Nouilles, macaroni, vermicelle		1902.1910 1902.1920
Tous types de lait		0402.9910 0402.1010
Tous types et marques de poisson en conserve y compris le thon en boîte		1604.1200 1604.1500 1604.1400
Tous types d'huile		1517.9010 1517.9090
Sauce de soja		2103.1000
Tous types de lessives et de savons de toilette		3401.1100 3401.1900
Spirales antimoustique		3808.1010
Dentifrice		3306.1000
Tous types et marques de beurre ou margarine		0405.1000 0405.9000
Essence et énergie		
Sans plomb		2710.0010
Diesel		2710.0050
GPL	10%	2711.1200

Tableau 2: Liste des entreprises publiques et des investissements publics au Samoa

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la loi sur les entreprises privées	% des actions appartenant à l'État	Description de l'activité
Entreprises publiques				Activités principales
Accident Compensation Board	x		100%	Perception de cotisations; paiement d'indemnités
Agriculture Store	x		100%	Fournitures/matériel agricoles, exportations de bananes
Airport Authority	x		100%	Administration d'aéroport
Apia Park Board	x		100%	Parc
Computer Services Limited		x	40%	Vente d'ordinateurs et services informatiques
Development Bank of Samoa	x		100%	Petites entreprises/crédit agricole
Electric Power Corporation	x		100%	Électricité
Housing Corporation	x		100%	Crédit immobilier
National Provident Fund	x		100%	Caisse de retraite; prêts aux entreprises et prêts hypothécaires
National University of Samoa	x		100%	Enseignement tertiaire
Polynesian Airlines (Holding) Ltd		x	100%	Société de portefeuille
Polynesian Airlines Investments Ltd		x	100%	Investissements
Polynesian Ltd (active)		x	100%	Ligne aérienne commerciale
Samoa Ports Authority	x		100%	Ports
SamoaTel		x	100%	Télécommunications
Samoa Land Corporation	x		100%	Vente/Location de terres appartenant autrefois à WSTEC
Samoa Life Assurance Corp.	x		100%	Assurance-vie; prêts hypothécaires
Samoa Polytechnic	x		100%	Éducation
Samoa Shipping Corporation	x		100%	Services de transbordeurs
Samoa Shipping Services		x	100%	Conclusion de contrats de mise à disposition d'équipages pour les navires de charge
Samoa Trust Estates Corp.	x		100%	Production bovine et production de coprah
Samoa Tourism Authority	x		100%	Tourisme
Public Trust Office	x		100%	Établissement de testaments et gestion de successions

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la loi sur les entreprises privées	% des actions appartenant à l'État	Description de l'activité
Totalisator Agency Board	x		100%	Administration de recettes provenant de la commission des jeux d'argent
Samoa Water Authority	x		100%	Approvisionnement en eau
Samoa Broadcasting Corp.	x		100%	Télédiffusion
Investissements publics				
Hellaby Samoa		x	9%	Produits transformés de la viande
Samoa Forest Corporation		x	40%	Exploitation forestière et bois d'œuvre
Telecom Samoa Cellular Ltd		x	10%	Services de téléphonie